



Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu (CSQ)

**POLITIQUE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DU SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DU BAS-RICHELIEU (CSQ)**

OCTOBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

A. OBLIGATION LÉGALE.....	3
B. OBJET DE LA POLITIQUE	3
C. ADMISSIBILITÉ À UNE REPRÉSENTATION SYNDICALE.....	3
D. ENQUÊTE DU MEQ CONCERNANT LES AUTORISATIONS D’ENSEIGNER ET LES TOLÉRANCES D’ENGAGEMENT	4
E. FONDS D’ENTRAIDE LORS D’ACCUSATION CRIMINELLE.....	5
1. Admissibilité.....	5
1.1 Bénéficiaires admissibles.....	5
1.2 Matières admissibles	5
2. Administration du fonds.....	5
3. Alimentation du fonds.....	5
4. Procédure de demande d’aide financière.....	5
5. Conditions et modalités	6
6. Prêt	6
7. Critères	6
8. Modalités de remboursement	6

A. OBLIGATION LÉGALE

Dans tous les cas, l'obligation légale du SEBR-CSQ est limitée à la seule défense des conditions de travail du personnel enseignant salarié du CSS de Sorel-Tracy par voie de grief, et ce, conformément à la convention collective applicable et au Code du travail.

B. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique encadre les limites et obligations légales dans le cadre desquelles le SEBR-CSQ entend intervenir à l'occasion d'une enquête du MEQ, d'une contestation d'une décision devant le tribunal administratif, ou d'une poursuite civile ou criminelle.

La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du SEBR-CSQ.

La présente politique a pour but de créer une obligation contractuelle limitée à l'égard des membres et d'éliminer l'arbitraire.

Il s'agit d'un domaine qui dépasse largement le cadre légal strict de la négociation et de l'application de la convention collective, telle qu'encadrée par le Code du travail.

C. ADMISSIBILITÉ À UNE REPRÉSENTATION SYNDICALE

Afin de bénéficier du service de représentation syndicale, une enseignante ou un enseignant doit répondre à une des conditions suivantes :

- Être membre en règle du Syndicat et occuper un emploi au CSS, le rendant visé par l'accréditation détenue par le SEBR-CSQ au moment de la demande de représentation, ou avoir occupé un tel emploi lors des événements ayant donné lieu à une décision contestable devant un tribunal administratif au cours de la dernière année, ou au cours des deux dernières années avec une approbation particulière du Conseil exécutif. Pour être considéré comme occupant un tel emploi, il est nécessaire que la personne ait effectué au moins en moyenne deux jours d'enseignement ou de suppléance par semaine, ou l'équivalent en périodes, au cours des deux mois précédant la demande ou les événements visés.

- Être membre en règle du Syndicat et occuper un emploi au CSS, le rendant visé par l'accréditation détenue par le SEBR-CSQ, et bénéficiant de l'assurance-salaire longue durée.¹

Dans tous les cas, la demande de représentation doit être liée à la période d'emploi et concerner l'une des situations suivantes :

- Une contestation devant un tribunal administratif (à titre d'exemple : assurance-emploi, CNESST, etc.).
- Une enquête du MEQ concernant une autorisation d'enseigner ou une tolérance d'engagement (voir critères additionnels au paragraphe D).

D. ENQUÊTE DU MEQ CONCERNANT LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER ET LES TOLÉRANCES D'ENGAGEMENT

Le SEBR-CSQ ne reconnaît aucune obligation envers une enseignante ou un enseignant lorsque le ministère déclenche une enquête concernant son autorisation d'enseigner ou sa tolérance d'engagement, ainsi que dans toute autre démarche relative à celle-ci, que ce soit devant le MEQ ou le Tribunal administratif du Québec.

Lorsqu'une enquête est déclenchée par le MEQ relativement à l'autorisation d'enseigner ou à la tolérance d'engagement d'une enseignante ou un enseignant, à la suite d'une plainte déposée ou d'une accusation portée contre elle ou lui, si les faits concernent des élèves provenant du Centre de services scolaire de Sorel-Tracy, le SEBR-CSQ fournit une représentation syndicale, à condition que les critères suivants soient tous présents :

- L'événement reproché résulte de l'exercice des fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- L'événement a une incidence sur le lien d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- L'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à l'acte reproché et/ou ne considère pas que celui-ci constitue une faute grave ou un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession enseignante ;
- Le litige n'oppose pas deux enseignant(e)s ;
- L'analyse du dossier permet de croire, de manière raisonnable, que l'enseignante ou l'enseignant pourrait être reconnu non coupable, ou que l'acte reproché ne constitue

¹ Se référer à la convention locale du SEBR-CSQ, à l'article 5-15.06, concernant le lien d'emploi en période d'invalidité. Celui-ci stipule que : « *L'enseignante ou l'enseignant qui a épuisé les bénéfices de l'assurance-salaire de base de la convention collective et dont la maladie se prolonge obtient, sur demande, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée sur présentation au centre de services scolaire d'un certificat médical précisant la nature de la maladie. Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, le centre de services scolaire renouvelle le congé pour chacune des trois années suivantes. Par la suite, le centre de services scolaire peut renouveler ce congé.* »

pas une faute grave ni un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession enseignante.

E. FONDS D'ENTRAIDE LORS D'ACCUSATION CRIMINELLE

1. Admissibilité

1.1 Bénéficiaires admissibles

Les membres en règle du Syndicat qui occupent un emploi au CSS, les rendant visés par l'accréditation détenue par le SEBR-CSQ au moment de la demande. Pour être considéré comme occupant un tel emploi, il est nécessaire que la personne ait effectué en moyenne au moins deux jours d'enseignement ou de suppléance par semaine, ou l'équivalent en périodes, au cours des deux mois précédant la demande.

1.2 Matières admissibles

1.2.1 Accusations en matière criminelle en lien avec le poste d'enseignant.

2. Administration du fonds

Ce fonds est administré par le Conseil exécutif.

3. Alimentation du fonds

Le Conseil exécutif soumet une proposition au Conseil des déléguées et délégués afin de déterminer le montant annuel à transférer au fonds d'entraide. Le Conseil des déléguées et délégués doit entériner la décision relative à ce transfert.

Toutefois, les montants transférés ne doivent pas dépasser 5 000 \$ par année, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ dans le fonds.

Le fonds pourrait aussi être alimenté par :

- Des dons reçus ;
- Toute autre source décidée par le Conseil des déléguées et délégués.

Des demandes peuvent être acceptées, tant qu'il y a de l'argent disponible pour l'année en cours dans le fonds.

4. Procédure de demande d'aide financière

Les demandes doivent être faites par écrit, à partir du formulaire disponible [sur le site web du Syndicat](#).

5. Conditions et modalités

Les données personnelles doivent être clairement identifiées et comprendre :

- Nom complet
- Adresse
- Numéro(s) de téléphone
- Numéro d'assurance sociale
- Copie du contrat (si le Syndicat le demande)

6. Prêt

La somme est accordée sous forme de prêt sans intérêt qui devient remboursable selon l'entente entre le Syndicat et le demandeur.

7. Critères

Le SEBR-CSQ ne reconnaît aucune obligation dans le cadre d'une poursuite criminelle visant une enseignante ou un enseignant.

Lorsque l'accusation concerne des actes impliquant des élèves du Centre de services scolaire Sorel-Tracy, le SEBR-CSQ peut fournir un soutien financier à une enseignante ou un enseignant, à condition que tous les critères suivants soient présents :

- L'événement reproché résulte de l'exercice des fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- L'événement a une incidence sur le lien d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant ;
- L'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à l'acte reproché ;
- Le litige n'oppose pas deux enseignant(e)s ;
- L'analyse du dossier permet de croire, de manière raisonnable, que l'enseignante ou l'enseignant pourrait être reconnu non coupable ;
- L'événement ne concerne pas une conduite en état d'ébriété.

8. Modalités de remboursement

Le SEBR-CSQ, n'ayant pas les moyens d'assumer les coûts totaux d'un tel mandat, celui-ci ne relevant pas dans ses fonctions, peut accorder un montant maximal de 5 000 \$ par demande. Ce montant est versé sous forme de prêt sans intérêt, remboursable par l'enseignante ou l'enseignant concerné après présentation des factures admissibles. Le prêt devra être entièrement remboursé dans un délai de trois (3) ans à compter de la date du jugement.